



Schweizerische Arbeitsgemeinschaft der Jugendverbände
Conseil Suisse des Activités de Jeunesse
Federazione Svizzera delle Associazioni Giovanili

STATUTS

- Art. 1.1 modifié par l'assemblée des délégué*es du 26 mars 2011.
- Complété avec l'art. 2.3 par l'assemblée des délégué*es du 26 mars 2011.
- Art. 9, 17 et 23 modifiés par l'assemblée des délégué*es du 28 avril 2012.
[Suppression du «forum jeunesse»]
- Suppression de l'art. 21 (forum jeunesse) par l'assemblée des délégué*es du 28 avril 2012.
- Art. 4, art. 6 et art. 14 modifiés par l'assemblée des délégué*es du 21 avril 2018.
- Art. 5 abrogé à l'assemblée des délégué*es du 21 avril 2018.
- Art. 9.3, art. 11 et art. 17 modifiés par l'assemblée des délégué*es du 18 mai 2019.
- Art. 13.1, art 15.2 et art. 18.2 ,modifiés par l'assemblée des délégué*es du 27 mars 2021

I. NOM ET SIEGE

Art. 1 Nom et siège

- 1.1 Le Conseil Suisse des Activités de Jeunesse (CSAJ), Schweizerische Arbeitsgemeinschaft der Jugendverbände (SAJV), Federazione svizzera delle Associazioni Giovanili (FSAG) et Federaziun Svizra da las Uniuns da Giuventetgna (FSUG) est une association au sens de l'art. 60ss. du Code Civil Suisse.
- 1.2 Le siège du CSAJ est au lieu de son secrétariat.

II BUT

Art. 2 But

- 2.1 Le CSAJ est la faîtière des organisations et des associations de jeunesse. Il est indépendant sur le plan politique et confessionnel. Dans ses activités, il s'intéresse à l'aspect des questions d'intérêt général sous l'angle spécifique des jeunes. Il vise plus particulièrement à:
 - a) promouvoir les associations et les organisations de jeunesse et les jeunes ainsi que la collaboration entre eux,
 - b) coordonner et prendre en charge des tâches du domaine de la jeunesse touchant l'ensemble de la Suisse qui ne peuvent être assumées de manière appropriée par les membres eux-mêmes,
 - c) représenter les intérêts des organisations et des associations de jeunesse et des jeunes, notamment auprès du public suisse et des autorités fédérales.
 - d) représenter les intérêts des associations et organisations de jeunesse et des jeunes lors de réunions et de comités internationaux.
 - e) mener des projets d'intérêt national pour les organisations et associations de jeunesse et les jeunes.
- 2.2 L'indépendance des membres dans leur travail et leur façon de s'organiser est garantie.
- 2.3 L'association ne poursuit aucun but commercial et ne cherche pas à réaliser de bénéfice. Un éventuel bénéfice sera utilisé exclusivement pour atteindre le but de l'association. Dans tous les cas, la distribution du bénéfice aux membres, organes ou à des tiers est exclue.

III. AFFILIATION

Art. 3 Membres

- 3.1 Les associations et des organisations de jeunesse et d'autres organisations peuvent devenir membres, lorsque
- a) leurs activités recouvrent au moins plusieurs cantons ou l'ensemble de la Suisse,
 - b) leurs activités s'adressent aux jeunes,
 - c) elles traitent dans leurs activités de questions d'intérêt général sous l'angle spécifique des jeunes,
 - d) elles encouragent dans leurs activités la participation et la prise de responsabilité des jeunes au sein de leurs propres structures.
 - e) Une organisation cantonale peut être admise si elle remplit les conditions des art. 4.1 à 4.4 et si elle ne fait pas partie d'une organisation faîtière déjà membre du CSAJ.
- 3.2 Les membres doivent être disposés à collaborer activement au sein du CSAJ.
- 3.3 Les membres sont soumis en outre aux conditions mentionnées aux articles 4 et 5.

Art. 4 Classement

- 4.1 Les membres sont classés par l'assemblée des délégué*es en types de membres.
- a) Organisation de jeunesse
 - b) Organisation avec un secteur jeunesse
 - c) Association faîtière cantonale ou régionale
 - d) Association faîtière nationale
 - e) Fondation
- 4.2 Selon le type auquel ils ont été attribués, les membres sont classés en catégories selon les critères suivants. Ce classement sert à fixer la cotisation annuelle.
- 4.3 Organisation de jeunesse
- | | | | | | |
|----|------|----|--------|---------------------------------|-------------|
| a) | 0 | à | 50 | membres individuel*les 4-30 ans | Catégorie 1 |
| b) | 51 | à | 250 | membres individuel*les 4-30 ans | Catégorie 2 |
| c) | 251 | à | 2000 | membres individuel*les 4-30 ans | Catégorie 3 |
| d) | 2001 | à | 10 000 | membres individuel*les 4-30 ans | Catégorie 4 |
| e) | plus | de | 10 000 | membres individuel*les 4-30 ans | Catégorie 5 |

4.4 Organisation avec un secteur jeunesse

- | | | | | | |
|----|---------|---|--------|---------------------------------|-------------|
| a) | 0 | à | 50 | membres individuel*les 4-30 ans | Catégorie 1 |
| b) | 51 | à | 250 | membres individuel*les 4-30 ans | Catégorie 2 |
| c) | 251 | à | 2000 | membres individuel*les 4-30 ans | Catégorie 3 |
| d) | 2001 | à | 10 000 | membres individuel*les 4-30 ans | Catégorie 4 |
| e) | plus de | | 10 000 | membres individuel*les 4-30 ans | Catégorie 5 |

Sont considérés comme membres individuel*les les personnes qui sont activement impliquées dans l'organisation ou qui y sont rattachées afin de pouvoir profiter des prestations de l'organisation.

4.5 Fondation

- | | | | | | |
|----|---------|---|--------|----------------------------|-------------|
| a) | 0 | à | 500 | jeunes atteint*es 4-30 ans | Catégorie 3 |
| b) | 501 | à | 10 000 | jeunes atteint*es 4-30 ans | Catégorie 4 |
| c) | plus de | | 10 000 | jeunes atteint*es 4-30 ans | Catégorie 5 |

On entend par jeunes atteint*es les personnes qui sont activement impliquées dans les activités de l'organisation en Suisse ou qui en profitent.

4.6 Organisation faîtière

- a) Association faîtière cantonale ou régionale
- b) Association faîtière nationale

Les associations faîtières sont les organisations qui rassemblent et représentent les intérêts de plusieurs organisations.

Les organisations qui fonctionnent en tant que faîtière de différentes sections d'une même organisation ne doivent pas être attribuées au type « association faîtière ».

- 4.7 Les organisations membres sont tenues de déclarer elles-mêmes au CSAJ le nombre effectif de jeunes qu'elles atteignent. Le jour de référence est toujours fixé au 31.12 de l'année précédente. En cas d'une nouvelle adhésion, c'est le jour de la demande qui fait foi, tant que celle-ci a lieu après le 31.12.

4.8 Clause de rigueur

Si la cotisation d'une organisation s'élève à plus de 10% de son budget, l'organisation membre peut demander une réduction du montant de sa cotisation. Le montant est alors adapté pour correspondre à la prochaine catégorie qui reste inférieure à la valeur de 10% du budget de l'organisation. La cotisation ne peut toutefois être inférieure à celle de la catégorie 1.

Art. 5 Répartition des points en cas de double affiliation

Abrogé¹.

Art. 6 Cotisations

- 6.1 L'assemblée des délégué*es arrête un règlement fixant en francs suisses les cotisations annuelles pour chaque type de membre ou catégorie correspondante. Les membres sont tenus de payer les cotisations annuelles correspondant à leur classement
- 6.2 Le non-paiement de la cotisation jusqu'à la fin de l'exercice entraîne la perte du droit de vote pour l'exercice suivant. En cas de répétition, l'assemblée des délégué*es peut décider de l'exclusion.
- 6.2 Sur demande d'un membre, le comité peut réduire le montant de sa cotisation pour réduire le montant de sa cotisation pour au plus deux ans. Pendant cette période, les droits de vote du membre en question correspondent à ceux de la catégorie dont la cotisation est couverte par le montant réduit. Le montant réduit ne peut pas être inférieur à la cotisation prévue par le règlement pour la catégorie 1.

Art. 7 Démission et exclusion

- 7.1 La démission d'un membre exige un préavis de 6 mois et doit être annoncée par écrit pour la fin de l'année civile.
- 7.2 L'exclusion d'un membre est possible en cas de non respect des présents statuts, notamment des buts poursuivis par le CSAJ définis par ces statuts et les lignes directrices. L'exclusion est décidée par l'assemblée des délégué*es. Les motifs doivent être notifiés à l'organisation concernée, et celle-ci a le droit de se faire entendre par l'assemblée des délégué*es.

IV. ORGANISATION

Art. 8 Organes de l'association

- 8.1 Les organes de l'association sont l'assemblée des délégué*es, le comité, le secrétariat ainsi que la commission de contrôle de gestion et des comptes. Les organes consultatifs sont les commissions et les groupes de travail.

¹ Abrogé à l'assemblée des délégué*es du 21 avril 2018.

Art. 9 Quota

- 9.1 Le comité, les commissions et les groupes de travail sont composés d'au moins un tiers de représentant*es des régions francophones et italiennes et d'au moins un tiers de représentant*es de régions alémaniques. Lorsqu'il n'y a pas suffisamment de propositions de candidat*es d'une région, une autre composition est possible. Le droit de représentation de la région en question doit être pris en considération lors de la prochaine vacance.
- 9.2 La parité des sexes doit être garantie au comité, dans les commissions et dans les groupes de travail. Lorsqu'il n'y a pas suffisamment de propositions de candidat*es d'un sexe, une autre composition est possible. Le droit de représentation du sexe en question doit être pris en considération lors de la prochaine vacance. Tou*tes les membres des commissions et groupes de travail doivent se retirer de toutes les commissions et groupes de travail au plus tard à leur 37e anniversaire.
- 9.3 L'âge maximum d'éligibilité au comité, dans les commissions et dans les groupes de travail est de 35 ans.

Art. 10 Assemblée des délégué*es

- 10.1 L'assemblée des délégué*es ordinaire est convoquée au moins une fois par an par le comité. L'assemblée des délégué*es a lieu en général au cours des quatre premiers mois de l'exercice. A la demande d'un cinquième des membres, une assemblée extraordinaire des délégué*es peut être convoquée dans un délai de deux mois.

Art. 11 Tâches de l'assemblée des délégué*es

- 11.1 Les tâches de l'assemblée des délégué*es sont les suivantes :
1. Election du comité, du*de la président*e, du*de la vice-président*e ou des co-président*es et de la commission de contrôle de gestion et des comptes, selon le règlement des élections
 2. Admission et exclusion de membres
 3. Etablissement et modifications de statuts
 4. Approbation des comptes de l'exercice et adoption du budget
 5. Adoption du rapport de contrôle de gestion et des comptes
 6. Adoption du rapport annuel
 7. Adoption de la stratégie
 8. Adoption des orientations politiques et thématiques
 9. Fixation des cotisations annuelles des membres

10. Approbation des règlements
11. Lancement d'initiatives et de referendum
12. Décisions concernant les fusions et la dissolution
13. Décharge au comité
14. Création de commissions
15. Création de groupes de travail
16. Traitement des affaires qui, selon le Code Civil Suisse ou les statuts, sont de sa compétence ou qui lui sont soumises par le comité

Art. 12 Convocation, ordre du jour

- 12.1 La convocation, l'ordre du jour et les documents doivent parvenir aux membres six semaines au moins avant la date de l'assemblée des délégué*es. Sont exclus les comptes, le rapport annuel, le rapport des réviseur*es qui sont expédiés deux semaines avant l'assemblée des délégué*es.
- 12.2 L'assemblée des délégué*es ne peut prendre aucune décision pour des affaires qui ne figurent pas à l'ordre du jour. L'entrée en matière sur des motions et des résolutions présentées dans des délais plus courts, n'est possible qu'avec l'accord de deux tiers des voix présentes.
- 12.3 Les propositions de même que les demandes d'admission de nouveaux membres doivent être adressées par écrit au moins deux mois avant l'assemblée ordinaire des délégué*es.

Art. 13 Délégué*es, mode de votation

- 13.1 Les délégations de l'assemblée des délégué*es doivent être composées selon un système paritaire. Cette règle n'est pas applicable si plus de 80% des membres d'une organisation ont la même identité de genre.
- 13.2 Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes. La présidence départage les voix en cas d'égalité. En cas de co-présidence, celle-ci ne dispose que d'une voix.
- 13.3 La modification des statuts ne peut être décidée que par une majorité de deux tiers des voix présentes.
- 13.4 La dissolution ou la fusion du CSAJ avec une autre organisation ne peut être décidée que par trois quarts des voix présentes, à l'occasion d'une assemblée des délégué*es extraordinaire convoquée avec ce seul objet à l'ordre du jour.

- 13.5 Sur demande de cinq membres représentés à l'assemblée des délégué*es, une décision engageant les membres ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes.
- 13.6 Pour l'adoption de prises de position et résolutions destinées à être rendues publiques, la majorité simple suffit. Les résultats des votes sont publiés.

Art. 14 Droit de vote

14.1 Le nombre de voix des membres correspond aux différentes catégories fixées à l'article 4 :

a) Catégorie 1	=	1 voix
b) Catégorie 2	=	2 voix
c) Catégorie 3	=	3 voix
d) Catégorie 4	=	4 voix
e) Catégorie 5	=	5 voix

Pour les associations faïtières, le droit de vote suivant s'applique :

f) Association faïtière cantonale / régionale	=	2 voix
g) Association faïtière nationale	=	3 voix

- 14.2 Chaque délégué*e ne peut représenter qu'une seule association. Un*e délégué*e ne peut recevoir qu'une voix.
- 14.3 Le vote des délégué*es engage l'association qu'ils*elles représentent.

Art. 15 Comité

- 15.1 Le comité se charge de toutes les affaires qui ne sont pas confiées par les statuts ou le Code Civil Suisse à un autre organe.
- 15.2 Le CSAJ est engagé par la double signature d'un membre du comité et d'un membre du secrétariat, et précisément :
- | | |
|-----------------------|---------------------------------------------------------------------|
| pour le comité : | la présidence ou vice-présidence ou un*e membre de la co-présidence |
| pour le secrétariat : | un*e membre de la direction |

Art. 16 Tâches du comité

- 16.1 Le Comité est l'organe de direction de l'association. Il traite et décide de toutes les affaires qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe. Il remplit notamment les fonctions suivantes :

1. Représentation du CSAJ à l'extérieur, contacts avec les autorités, les organisations et les médias
2. Exécution des décisions de l'assemblée des délégué*es et gestion des affaires courantes
3. Préparation et convocation de l'assemblée des délégué*es, détermination de l'ordre du jour, rédaction des procès-verbaux
4. Création de groupes de travail
5. Nomination des membres des commissions et des groupes de travail
6. Adoption des cahiers des charges des commissions et des groupes de travail
7. Organisation du secrétariat, sélection et engagement des collaborateurs et collaboratrices
8. Classification des membres selon les articles 4 et 5
9. Prise de position sur des questions d'intérêt général d'un point de vue spécifique aux jeunes
10. Soutien d'initiatives et de référendums avec une majorité des deux tiers des membres du comité présents
11. Adoption de mots d'ordre lors de votations avec une majorité de deux tiers des membres du comité présents
12. Supervision des projets de l'association et mise en place des structures nécessaires à leur réalisation

Art. 17 Composition

- 17.1 Le comité se compose de neuf membres y compris la présidence ou coprésidence. Il s'organise de manière indépendante.
- 17.2 En règle générale, les associations doivent, à tour de rôle, faire partie du comité, les principales tendances devant y être représentées.
- 17.3 Pour être élu*es, les membres du comité doivent être proposé*es par une association membre.
- 17.4 Le mandat est de deux ans. Les membres sont rééligibles deux fois.
- 17.5 Si les 9 sièges du comité ne sont pas occupés au complet et/ou qu'un*e membre du comité élu*e abandonne ses fonctions au cours de son mandat, ce*tte dernier*ère, son association ou le comité peut proposer un*e membre remplaçant*e que le comité élira par la voie de la cooptation jusqu'à l'assemblée des délégué*es suivante. Au maximum 2 sièges peuvent être attribués par la voie de la cooptation. Les membres du comité coopté*es sont soumis*es aux mêmes conditions que les membres élu*es de manière ordinaire.

Art. 18 Secrétariat

- 18.1 Le secrétariat conduit les affaires courantes du CSAJ et exécute les tâches qui lui sont confiées par les autres organes de l'association. Il décide de l'engagement des mesures et moyens nécessaires dans le cadre du budget ainsi que des instruments de planification. Il travaille sous la supervision du comité.
- 18.2 Le secrétariat se compose de la direction et d'autres collaborateur*rices. Il est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le comité.
- 18.3 Un règlement fixe les détails.

Art. 19 Commission de contrôle de gestion et des comptes

- 19.1 La commission de contrôle de gestion et des comptes a notamment les tâches suivantes :
- Contrôle annuel de gestion et des comptes
 - Compte-rendu à l'attention de l'assemblée des délégué*es
- Les membres sont élu*es individuellement pour un mandat de deux ans. Les membres de cette commission sont rééligibles.
- 19.2 Un règlement fixe les autres détails.

Art. 20 Commissions

- 20.1 Les commissions sont créées et supprimées par l'assemblée des délégué*es. Les membres peuvent faire part de leur intérêt à intégrer une commission.
- 20.2 Le Comité nomme les personnes faisant partie de la Commission. Celles-ci doivent être reconnues par un membre.
- 20.3 Les commissions s'occupent des tâches permanentes du CSAJ. Elles conseillent le comité, lui font des propositions et exécutent les mandats de façon indépendante. Les commissions peuvent aussi soumettre des propositions à l'assemblée des délégué*es.
- 20.4 Un règlement régit les prérogatives et le fonctionnement des commissions. Le cahier des charges particulier de chaque commission est défini par le Comité.

Art. 21 Groupes de travail

- 21.1 Les groupes de travail sont créés par l'assemblée des délégué*es ou le comité.
- 21.2 Le Comité nomme les personnes faisant partie des groupes de travail. Celles-ci doivent être reconnues par un membre.
- 21.3 Les groupes de travail s'occupent de tâches particulières, limitées dans le temps. Ils exécutent leur mandat de façon indépendante et rendent compte à l'organe qui les a institués.
- 21.4 Un règlement régit les prérogatives et le fonctionnement des groupes de travail. Le cahier des charges particulier de chaque groupe de travail est défini par le Comité.

Art. 22 Spécialistes

- 22.1 Le comité peut nommer des spécialistes sur des thématiques particulières pour soutenir le comité et le secrétariat dans leur travail. Les spécialistes travaillent de façon bénévole et font normalement partie d'une commission.
- 22.2 Les spécialistes conseillent et informent le comité ainsi que le secrétariat sur les thématiques qui les concernent. Ils*Elles peuvent représenter le CSAJ à l'extérieur sur mandat du comité.
- 22.3 Un règlement régit les prérogatives et l'activité des spécialistes.

V. FINANCES

Art. 23 Recettes

- 23.1 Les recettes du CSAJ se composent notamment des postes suivants :
- cotisations des membres
 - dons
 - subventions
 - contributions de sponsors
 - recettes provenant de services et de ventes
 - rendements des capitaux.

VI. DIVERS ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 24 Exercice

24.1 L'exercice annuel correspond à l'année civile.

24.2 La durée de mandat d'un organe est de deux ans.

Art. 25 Responsabilité

25.1 La responsabilité du CSAJ est limitée à l'avoir social. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Art. 26 Droit

26.1 Dans la mesure où ces statuts doivent être complétés, les dispositions du Code Civil Suisse prévalent.

Art. 27 Dispositions en cas de fusion ou de dissolution

27.1 Une fusion ne peut avoir lieu qu'avec une autre personne morale ayant son siège en Suisse et exonérée d'impôts sur le revenu et la fortune car poursuivant des buts de service public ou de pure utilité publique. En cas de dissolution, les actifs sont mis à la disposition d'une autre personne morale ayant son siège en Suisse et exonérée d'impôts sur le revenu et la fortune car poursuivant des buts de service public ou de pure utilité publique.

Art. 28 Versions

28.1 Les statuts existent dans les versions allemandes, françaises et italiennes et sont égales en droit; en plus il existe une traduction romanche.

Art. 29 Entrée en vigueur

29.1 Les statuts ont été adoptés par l'assemblée des délégué*es du 22 avril 2017. La date de leur entrée en vigueur est déterminée par le comité.